

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,  
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12  
et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L' église de VILLENAVE D'ORNON (Gironde)

appartenant à la Commune de Villenave d'Ornon, est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. à  
l'exception de l'abside déjà classée parmi les  
Monuments Historiques .

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DÉC 1925

*Signé*  
DALADIER

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,  
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 25 juin 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Villeneuve-d'Ornon, en date du 19  
Septembre 1920;

## Arrête :

### Article premier.

L'abside de l'église de Villeneuve-  
d'Ornon  
(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Gironde  
et au Maire de la commune de Villenave-  
d'Ornon,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Octobre 1920.

Guon. 10